

CLASSES D'USAGES AUTORISÉES		(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)
USAGES PERMIS							
H : HABITATION							
H-1 : Unifamiliale	●		●	●	●		
H-2 : Bifamiliale						●	
H-3 : Multifamiliale							●
C : COMMERCE							
C-1 : Détail et de services de proximité							
C-2 : Détail local							
C-3 : Service professionnel et spécialisé							
C-4 : Détail et de services d'entrevue supra-locale							
C-5 : Débits d'essence							
I : INDUSTRIE							
I-1 : Industrie légère							
P : COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE							
P-1 : Parc, terrain de jeux, de sports et loisirs							
P-2 : Institutionnel et administratif							
P-3 : Activité récréotouristique et de loisir							
P-4 : Infrastructure et équipement							
A : AGRICOLE							
A-1 : Culture du sol							
A-2 : Élevage							
A-3 : Élevage en réduction							
N : AIRE NATURELLE							
N-1 : Conservation	●						
N-2 : Récréation							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS		(2)					
NORMES							
STRUCTURE DU BÂTIMENT							
Isolée	●		●			●	●
Jumelée				●			
Contiguë						●	
MARGE							
Avant minimale (m)	12		7.5	7.5	7.5	7.5	7.5
Latérale minimale (m)	1.50		1.5	0	0	2.5	2.5
Latérales totales minimales (m)	5.00		5	2.5	2.5	5	5
Arrière minimale (m)	7.50		7.5	7.5	7.5	7.5	7.5
BÂTIMENT							
Hauteur minimale/maximale (étages)	1/2		1/2	1/2	1/2	2/2	2/3
Hauteur maximale (mètres)	8/12		8/12	8/12	8/12	12	15
Superficie minimale d'implantation (m ²)	67		67	67	67	85	90
Largeur minimale (m)	6		6	6	6	6	13
RAPPORTS							
Logement/Bâtiment (minimum/maximum)	1/1		1/1	1/1	1/1	2/2	3/4
Espace bâti/Terrain (minimum) CES							
Espace bâti/Terrain (maximum) CES	0.1		0.25	0.25	0.4	0.4	0.4
Espace plancher/Terrain (minimum) COS							
Espace plancher/Terrain (maximum) COS	0.2		0.5	0.5	0.5	1	1
Densité de logement à l'hectare (minimum/maximum)	-/0.5		(3)	(3)	(3)	(3)	(3)
Espace vert/Terrain (minimum)	0.70						
LOTISSEMENT							
TERRAIN	(5)	(5)	(5)	(5)	(5)	(5)	(5)
Superficie minimale (m ²)	10000		930	465	230	930	2000
Largeur minimale (m)	50		15	10	6	15	20
Profondeur minimale (m)							
DIVERS							
PPU							
PIIA	●	(4)	●	(4)	●	(4)	●
PAE							
NOTES							
Amendements							
No. Régl.							
Date							
P-2021-xxx							
2021							
<p>(1) Certains usages, travaux ou interventions sont assujettis au respect des dispositions prévues à la section 7 du chapitre 12 « Dispositions applicables au corridor vert de Châteauguy-Léry et au corridor forestier de Léry-Beauharnois ».</p> <p>(2) Sentier récréatif de véhicules motorisés; Terrain de sport; Piscine intérieure et activités connexes; Piscine extérieure et activités connexes</p> <p>(3) La densité maximale de logement à l'hectare peut être augmentée à 2 ou 1.4 logements par hectare sous réserve des dispositions prévues à l'article 91.1 du règlement de zonage. L'ouverture d'une rue privée est prohibée.</p> <p>(4) Tout projet de lotissement ou de construction associé à un usage visé par la présente note est assujéti à la procédure et à l'approbation de la demande en vertu du Chapitre 7 du Règlement sur les P.I.I.A.</p> <p>(5) Dans une bande de 100 mètres d'un cours d'eau à débit régulier ou à 300 mètres d'un lac, les dimensions de terrain doivent respecter les normes de lotissement.</p>							

CLASSES D'USAGES AUTORISÉES	
H : HABITATION	
H-1 : Unifamiliale	
H-2 : Bifamiliale	
H-3 : Multifamiliale	
C : COMMERCE	
C-1 : Détail et de services de proximité	
C-2 : Détail local	
C-3 : Service professionnel et spécialisé	
C-4 : Détail et de services d'envergure supra-locale	
C-5 : Débits d'essence	
I : INDUSTRIE	
I-1 : Industrie légère	
P : COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE	
P-1 : Parc, terrain de jeux, de sports et de loisirs	
P-2 : Institutionnel et administratif	
P-3 : Activité récréotouristique et de loisir	
P-4 : Infrastructure et équipement	
A : AGRICOLE	
A-1 : Culture du sol	
A-2 : Élevage	
A-3 : Élevage en réclusion	
N : AIRE NATURELLE	
N-1 : Conservation	(2) (2)
N-2 : Récréation	● ●
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	(1)
NORMES	
STRUCTURE DU BÂTIMENT	
Isolée	● ●
Jumelée	
Contiguë	
MARGE	
Avant minimale (m)	7.50 7.50
Latérale minimale (m)	1.50 1.50
Latérales totales minimales (m)	5.00 5.00
Arrière minimale (m)	7.50 7.50
BÂTIMENT	
Hauteur minimale/maximale (étages)	1/2 1/2
Hauteur maximale (mètres)	8/12 8/12
Superficie minimale d'implantation (m ²)	67 67
Largeur minimale (m)	6 6
RAPPORTS	(3) (3)
Logement/Bâtiment (minimum/maximum)	
Espace bâti/Terrain (minimum) CES	
Espace bâti/Terrain (maximum) CES	0.1 0.1
Espace plancher/Terrain (minimum) COS	
Espace plancher/Terrain (maximum) COS	0.2 0.2
Densité de logement à l'hectare (minimum/maximum)	
Espace vert/terrain (minimum)	0.60 0.60
LOTISSEMENT	
TERRAIN	(3) (3)
Superficie minimale (m ²)	3000 3000
Largeur minimale (m)	50 50
Profondeur minimale (m)	
DIVERS	
PPU	
PIIA	● ●
PAE	
NOTES	
Amendements	
No. Rég.	Date
P-2021-xxx	2021
(1) Camping (excluant le caravanning) et Camping sauvage et pique-nique	
(2) Les zones dans la zone tampon aux abords de la route 132 ou de l'autoroute 30 doivent respecter les prescriptions édictées au chapitre 9 : « Dispositions applicables aux zones de niveau sonore élevée ».	
(3) Dans une bande de 100 mètres d'un cours d'eau à débit régulier ou à 300 mètres d'un lac, les dimensions de terrain doivent respecter les normes de lotissement.	

CLASSES D'USAGES AUTORISÉES									
	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)
USAGES PERMIS									
H : HABITATION									
H-1 : Unifamiliale	●		●	●	●	●	●	●	●
H-2 : Bifamiliale								●	
H-3 : Multifamiliale									●
C : COMMERCE									
C-1 : Détail et de services de proximité									
C-2 : Détail local									
C-3 : Service professionnel et spécialisé									
C-4 : Détail et de services d'envergure supra-locale									
C-5 : Débits d'essence									
I : INDUSTRIE									
I-1 : Industrie légère									
P : COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE									
P-1 : Parc, terrain de jeux, de sports et loisirs									
P-2 : Institutionnel et administratif									
P-3 : Activité récréotouristique et de loisir									
P-4 : Infrastructure et équipement									
A : AGRICOLE									
A-1 : Culture du sol									
A-2 : Élevage									
A-3 : Élevage en réclusion									
N : AIRE NATURELLE									
N-1 : Conservation	●								
N-2 : Récréation									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									
		(2)							
NORMES									
STRUCTURE DU BÂTIMENT									
Isolée	●		●					●	●
Jumelée				●					
Contiguë								●	
MARGE									
Avant minimale (m)	12		7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5
Latérale minimale (m)	1.50		1.5	0	0	2.5	2.5	2.5	2.5
Latérales totales minimales (m)	5.00		5	2.5	2.5	5	5	5	5
Arrière minimale (m)	7.50		7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5
BÂTIMENT									
Hauteur minimale/maximale (étages)	1/2		1/2	1/2	1/2	2/2	2/2	2/3	2/3
Hauteur maximale (mètres)	8/12		8/12	8/12	8/12	12	15	15	15
Superficie minimale d'implantation (m ²)	67		67	67	67	85	90	90	90
Largeur minimale (m)	6		6	6	6	6	6	6	13
RAPPORTS									
Logement/bâtiment (minimum/maximum)	1/1		1/1	1/1	1/1	2/2	3/4	3/4	3/4
Espace bâti/Terrain (minimum) CES									
Espace bâti/Terrain (maximum) CES	0.1		0.25	0.25	0.4	0.4	0.4	0.4	0.4
Espace plancher/Terrain (minimum) COS									
Espace plancher/Terrain (maximum) COS	0.2		0.5	0.5	0.5	1	1	1	1
Densité de logement à l'hectare (minimum/maximum)	-/0,5		(3)	(3)	(3)	(3)	(3)	(3)	(3)
Espace vert/terrain (minimum)	0.70								
LOTISSEMENT									
TERRAIN									
Superficie minimale (m ²)	10000		930	465	230	930	2000	2000	2000
Largeur minimale (m)	50		15	10	6	15	20	20	20
Profondeur minimale (m)									
DIVERS									
PPU									
PIIA	●		● (4)	● (4)	● (4)	● (4)	● (4)	● (4)	● (4)
PAE									
NOTES									
Amendements									
No. Régil.									
Date									
(1) Certains usages, travaux ou interventions sont assujettis au respect des dispositions prévues à la section 7 du chapitre 12 «* Dispositions applicables au corridor vert de Châteauguay-Léry et au corridor forestier de Léry-Beauharnois ».									
(2) Sentier récréatif de véhicules motorisés; Terrain de sport; Piscine intérieure et activités connexes; Piscine extérieure et activités connexes									
(3) La densité maximale de logement à l'hectare peut être augmentée à 2 ou 14 logements par hectare sous réserve des dispositions prévues à l'article 911 du règlement de zonage. L'ouverture d'une rue privée est prohibée.									
(4) Tout projet de lotissement ou de construction associé à un usage visé par la présente note est assujéti à la procédure et à l'approbation de la demande en vertu du Chapitre 7 du Règlement sur les P.I.I.A.									
(5) Dans une bande de 100 mètres d'un cours d'eau à débit régulier ou à 300 mètres d'un lac, les dimensions de terrain doivent respecter les normes de lotissement.									
P-2021-xxx 2021									

CLASSES D'USAGES AUTORISEES	
H : HABITATION	
H-1 : Unifamiliale	
H-2 : Bifamiliale	
H-3 : Multifamiliale	
C : COMMERCE	
C-1 : Détail et de services de proximité	
C-2 : Détail local	
C-3 : Service professionnel et spécialisé	
C-4 : Détail et de services d'envergure supra-locale	
C-5 : Débits d'essence	
I : INDUSTRIE	
I-1 : Industrie légère	
P : COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE	
P-1 : Parc, terrain de jeux, de sports et de loisirs	
P-2 : Institutionnel et administratif	
P-3 : Activité récréotouristique et de loisir	
P-4 : Infrastructure et équipement	
A : AGRICOLE	
A-1 : Culture du sol	
A-2 : Élevage	
A-3 : Élevage en réclusion	
N : AIRE NATURELLE	
N-1 : Conservation	●
N-2 : Récréation	●
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	(1)
NORMES	
STRUCTURE DU BÂTIMENT	
Isolée	● ●
Jumelée	
Contiguë	
MARGE	
Avant minimale (m)	7.50 7.50
Latérale minimale (m)	1.50 1.50
Latérales totales minimales (m)	5.00 5.00
Arrière minimale (m)	7.50 7.50
BÂTIMENT	
Hauteur minimale/maximale (étages)	1/2 1/2
Hauteur maximale (mètres)	8/12 8/12
Superficie minimale d'implantation (m ²)	67 67
Largeur minimale (m)	6 6
RAPPORTS	(3) (3)
Logement/Bâtiment (minimum/maximum)	
Espace bâti/Terrain (minimum) CES	
Espace bâti/Terrain (maximum) CES	0.1 0.1
Espace plancher/Terrain (minimum) COS	
Espace plancher/Terrain (maximum) COS	0.2 0.2
Densité (logement/hectare)	
Espace vert/terrain (minimum)	0.60 0.60
LOTISSEMENT	
TERRAIN	(3) (3)
Superficie minimale (m ²)	3000 3000
Largeur minimale (m)	50 50
Profondeur minimale (m)	
DIVERS	
PPU	
PTIA	● ●
PAE	
NOTES	
Amendements	
No. Régl.	Date
P-2021-xxx	2021
(1) Camping (excluant le caravanning) et Camping sauvage et pique-nique	
(2) Les zones dans la zone tampon aux abords de la route 132 doivent respecter les prescriptions édictées au chapitre 9 : «Dispositions applicables aux zones de niveau sonore élevés».	
(3) Dans une bande de 100 mètres d'un cours d'eau à débit régulier ou à 300 mètres d'un lac, les dimensions de terrain doivent respecter les normes de lotissement.	